

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **19 NOV. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0223

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) du projet de création de la ligne Chrono 1 du bus à haut niveau de service de l'agglomération bayonnaise, dossier d'octobre 2013 ;

Vu la lettre du 21 novembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ne s'opposant pas aux travaux d'aménagement de la ligne Chrono 1 déclarés au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5 : rejet des eaux pluviales) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0223 relative au projet de création d'une route de 471 m entre le boulevard du BAB et le chemin de Sabalce sur la commune de Bayonne (64), demande reçue complète le 28 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une route de 471 m, sur les emprises d'une ancienne voie ferrée comprenant un tunnel, pour faire circuler un bus à haut niveau de service (BHNS). Ce projet relève de la rubrique 6^d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la création de la ligne Chrono 1 du bus à haut niveau de service de l'agglomération bayonnaise ;

Considérant que le tronçon de 471 m de cette ligne de 11,9 km permettra :

- la réappropriation d'une friche ferroviaire située en milieu urbain,
- la réduction de 180 m du trajet des bus de la ligne Chrono 1,
- la continuité du site propre réservé aux bus de la ligne Chrono 1,
- la réalisation d'une station à proximité immédiate de la résidence Balichon, pôle générateur d'un important trafic ;

Considérant ainsi que la réalisation du tronçon projeté contribuera à rendre attractive la ligne Chrono 1 par un temps de parcours optimisé et par conséquent favorisera le report modal de la voiture individuelle vers les transports en commun ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 200 m environ du site Natura 2000 « L'Adour » classé au titre de la directive habitat (FR7200724),
- ✓ à 500 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Ile Saint Bernard » (720014230),
- ✓ à 1 km environ du secteur sauvegardé de Bayonne,
- ✓ partiellement (en partie nord) en zone d'aléa faible du plan de prévention du risque inondation de Bayonne,
- ✓ en zone urbanisée (Ub) et sur un délaissé ferroviaire réservé à la réalisation d'une voie pour un transport en commun en site propre (ER n°3) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bayonne ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées et dirigées vers des ouvrages de rétention avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales existant de l'Agglomération Côte Basque Adour ;

Considérant que ces ouvrages de rétention seront équipés d'une cloison siphonide afin de permettre la récupération des hydrocarbures et d'un dispositif permettant de limiter le débit de fuite à 3 l/s/ha ;

Considérant qu'aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce floristique patrimoniale n'ont été recensés à l'occasion des inventaires menés entre les mois de mars et septembre 2012 sur l'ensemble de la ligne à l'occasion de la déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée ;

Considérant cependant que les inventaires portent principalement sur les milieux aquatiques, il conviendrait de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dans le tunnel ferroviaire et sur les anciennes emprises ferroviaires (exemple : présence possible de chiroptères dans le tunnel) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il conviendrait de planter des arbres et arbustes d'essences locales et non allergènes pour les plantations prévues le long des voies de circulation ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0223 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

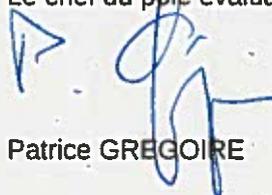
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).